

**LISTE DES PIÈCES À FOURNIR
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET DETR/DSIL 2024**

**La demande de subvention doit être complète
Les dossiers incomplets ne seront pas instruits**

Pièces obligatoires pour tous les dossiers

- **Le formulaire intitulé « demande de subvention DETR/DSIL 2024 »** (incluant les deux attestations sur l'honneur) **remplis et signés** :
- **La délibération** de l'organe délibérant comprenant notamment :
 - ✓ l'opération et ses caractéristiques ;
 - ✓ le plan de financement (qui doit être identique à celui du dossier de demande) ;
 - ✓ l'autorisation de solliciter la DETR **et/ou** la DSIL (NB : le préfet orientera la demande vers la subvention la plus adaptée) ;
 - ✓ le montant des travaux (qui doit être identique au(x) devis).
- Le **descriptif détaillé** des travaux (comprenant les tranches optionnelles détaillées le cas échéant) qui identifie les **postes de dépenses ou les lots** ;
- Les **justificatifs des dépenses prévisionnelles** (devis **non signés...**) **par postes** de dépenses (désamiantage, menuiserie, démolition, voirie, toiture, façades...) et **par nature** de dépenses (études, travaux, maîtrise d'œuvre, frais annexes..) **pour chaque tranche le cas échéant** ;
- Le **plan de financement** comprenant notamment les subventions demandées et/ou obtenues ;
- Les justificatifs des **subventions publiques déjà obtenues** ;
- Le(s) **document(s) justifiant de la situation juridique des terrains et immeubles** concernés par l'opération (titre de propriété, attestation de maîtrise foncière, certificat de cession) ;
- Le **permis de construire obtenu** (si l'opération le nécessite) ;
- Le **plan de situation de l'opération sur la commune, le plan cadastral et parcellaire et le plan de masse des travaux** ;
- Les **autorisations ou avis des autorités compétentes** obtenus (DRAC – ABF – ARS – DDTM – études environnementales – autorisations ICPE...) requis par l'opération ;
- Le justificatif des **études préalables** réalisées ;
- **Un RIB.**

Pièces complémentaires (cas particuliers)

- La **convention de délégation de maîtrise d'ouvrage** (si la maîtrise d'ouvrage est déléguée) adoptée en application des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique ;
- **L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement** (en application des articles L.1611-9 et D.1611-35 du CGCT) en cas d'opération exceptionnelle d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

« 1° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;

2° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;

3° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;

4° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros ;

5° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 400 000 habitants, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d'euros ;

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire. »

- **Document attestant des efforts et des gains prévus en matière d'économie des consommations d'énergie, d'eau ou de réduction des GES** (étude du thermicien ou de l'entreprise ayant établi le devis, bureau d'étude...). Un comparatif entre l'existant et le résultat obtenu suite à l'opération est attendu (pourcentage de gains énergétiques, taux de réduction des GES, taux de rendement du dispositif d'acheminement d'eau...) ;
- Document permettant de mesurer **l'intérêt du projet et l'urgence** de sa réalisation le cas échéant (rapport d'expertise...) ;
- Document attestant du **rejet de financement par le FIPD** pour les projets liés à l'installation de caméras de vidéo-protection.